



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 19 janvier 2015
(OR. en)

16415/14
ADD 1

PV/CONS 64
TRANS 574
TELECOM 229
ENER 497

PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3352^e session du Conseil de l'Union européenne (TRANSPORTS, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ÉNERGIE), tenue à Bruxelles**
le 3 décembre 2014

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

POINTS "B" (doc. 15579/14 OJ/CONS 64 TRANS 530 TELECOM 209 ENER 462)

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES - DÉBATS PUBLICS

2. Examen de la stratégie Europe 2020
Projet de conclusions du Conseil sur les infrastructures de transport
et le réseau transeuropéen..... 3

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

3. CUE II+ [Première lecture] 3
a) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise en œuvre
du ciel unique européen (CUE II+) (refonte)
b) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le
règlement (CE) n° 216/2008 dans le domaine des aéroports, de la gestion du trafic
aérien et des services de navigation aérienne (CUE II+), règlement AESA
5. Quatrième paquet ferroviaire [Première lecture]..... 5

*

* *

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES - DÉBATS PUBLICS

(Débat public conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)

QUESTIONS ET RÉSEAUX INTERMODAUX

2. Examen de la stratégie Europe 2020

Projet de conclusions du Conseil sur les infrastructures de transport et le réseau transeuropéen

– Adoption

15737/14 TRANS 537 ECOFIN 1062 ENV 915 RECH 446

Le Conseil a procédé à un échange de vues et a adopté les conclusions sur la proposition susmentionnée, qui figurent dans les résultats des travaux (doc. 16363/14).

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

AVIATION

3. CUE II+ [Première lecture]

(Base juridique proposée par la Commission: Article 100, paragraphe 2, du TFUE)

a) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise en œuvre du ciel unique européen (CUE II+) (refonte)

Dossier interinstitutionnel: 2013/0186 (COD)

b) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 216/2008 dans le domaine des aéroports, de la gestion du trafic aérien et des services de navigation aérienne (CUE II+), règlement AESA

Dossier interinstitutionnel: 2013/0187 (COD)

– Orientation générale¹

11501/13 AVIATION 91 CODEC 1588

+ REV 1 (el)

11496/13 AVIATION 90 CODEC 1586

15732/14 AVIATION 217 CODEC 2290

+ COR 1

15733/14 AVIATION 218 CODEC 2291

Le Conseil a adopté une orientation générale² sur les propositions susmentionnées, qui figure dans les résultats des travaux dans le document 16430/14 + COR 1 et dans le document 15733/14 et a décidé d'inscrire au présent procès-verbal des déclarations de l'Espagne et du Royaume-Uni, ainsi qu'une déclaration de la Commission, qui figurent ci-après.

¹ Lorsqu'il adopte une orientation générale après que le Parlement a adopté sa position en première lecture, le Conseil n'agit pas au sens de l'article 294, paragraphes 4 et 5, du TFUE.

² En ce qui concerne la proposition CUE II+, l'orientation générale s'entend commune orientation générale partielle étant donné que, à ce stade, aucun accord n'est intervenu sur l'article premier, paragraphe 5.

Déclaration de l'Espagne

"L'Espagne rappelle que l'article 355, point 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne s'applique pas à l'aéroport de Gibraltar étant donné qu'il est situé sur l'isthme qui ne fait pas partie du territoire cédé au Royaume-Uni par le Traité d'Utrecht de 1713 mais qui est occupé illégalement par le Royaume-Uni. La Cour de justice de l'Union européenne elle-même a reconnu (arrêt C-298/89 du 29 juin 1993) l'existence d'un différend entre deux États membres (l'Espagne et le Royaume-Uni) concernant la souveraineté sur cet isthme.

Afin de ne pas préjuger de cette question, tout instrument relatif à l'aviation civile requiert un accord entre l'Espagne et le Royaume-Uni en ce qui concerne les autorités compétentes et autres procédures en vue de l'application de cet instrument à l'aéroport de Gibraltar ou, à défaut, une clause suspensive de l'application de cette disposition à cet aéroport jusqu'à l'obtention d'un tel accord. Une telle clause suspensive ne fait que rendre compte de la réalité et est utilisée de longue date pour permettre l'approbation de la législation sur l'aviation avec l'accord de tous, y compris le Royaume-Uni. Pour cette raison, l'Espagne a accepté que le texte approuvé par le Conseil le 3 décembre 2014 comporte la mention ci-dessous: "*La prise en considération, dans le texte, de la question de Gibraltar est un point qui doit être résolu à l'issue des discussions entre l'Espagne et le Royaume-Uni*".

L'Espagne n'a pas ménagé et ne ménagera pas ses efforts dans la recherche d'une solution négociée avec le Royaume-Uni, dans un esprit constructif permettant l'approbation d'une législation européenne importante dans ce domaine."

Déclaration du Royaume-Uni

"Le Royaume-Uni conteste que le Conseil ait dégagé une orientation générale sur ce dossier. Il n'est pas possible de parvenir à une orientation générale alors que des éléments essentiels du texte juridique font l'objet d'un désaccord entre États membres, ainsi que le démontrent la note de bas de page et les crochets dont le texte demeure assorti. Le Royaume-Uni estime que, dans ces circonstances, il ne peut être question que d'une approche générale partielle. Le Royaume-Uni s'oppose vigoureusement à ce que ce dossier avance au stade du trilogue sur la base d'une approche générale partielle dans laquelle figure une note de bas de page indiquant que l'application du règlement à Gibraltar est subordonnée au résultat des discussions entre le Royaume-Uni et l'Espagne ou qu'elle est, en l'absence de résultat, remise en question. Le Royaume-Uni observe que l'article 355, point 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne stipule que "Les dispositions des traités s'appliquent aux territoires européens dont un État membre assume les relations extérieures." et que Gibraltar fait partie de ces territoires. Le Royaume-Uni réserve sa position sur la légalité d'une suspension ainsi que sur la réponse qu'il pourrait apporter, y compris le cas échéant en engageant une procédure judiciaire."

Déclaration de la Commission **concernant l'applicabilité du règlement (CE) n° 216/2008 à l'aéroport de Gibraltar**

"Lors de la réunion du Coreper (1^e partie) du vendredi 21 novembre 2014, concernant le point de l'ordre du jour relatif à la proposition de la Commission visant à modifier le règlement (CE) n° 216/2008, le délégué espagnol a demandé à la Commission si cette proposition instaurait une obligation à l'égard d'une autorité publique responsable des activités se déroulant à l'aéroport de Gibraltar ou au-dessus de celui-ci.

En réponse à cette question, la Commission tient à souligner que les modifications que le texte du Conseil apporte au règlement (CE) n° 216/2008 ne modifieraient pas la portée de ce règlement en ce qui concerne l'aéroport de Gibraltar. Ce texte n'instaurerait donc aucune nouvelle obligation à l'égard d'une autorité publique responsable des activités se déroulant à cet aéroport ou au-dessus de celui-ci.

La Commission rappelle également sa position de neutralité dans le différend qui oppose le Royaume-Uni et l'Espagne sur la question de la souveraineté sur le territoire où est situé l'aéroport de Gibraltar; elle regrette que ce différend ait pour effet de ralentir les travaux sur plusieurs dossiers "aviation" examinés par le Conseil."

TRANSPORTS TERRESTRES

5. **Quatrième paquet ferroviaire [Première lecture]**

(Base juridique proposée par la Commission: Article 91, paragraphe 1, du TFUE)

- a) **Proposition de modification de la directive 2012/34/UE établissant un espace ferroviaire unique européen, en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l'infrastructure ferroviaire**

Dossier interinstitutionnel: 2013/0029 (COD)

- b) **Proposition de modification du règlement (CE) n° 1370/2007 en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer (Obligations de service public)**

Dossier interinstitutionnel: 2013/0028 (COD)

- Rapport sur l'état d'avancement des travaux

5985/13 TRANS 36 CODEC 216

5960/14 TRANS 35 CODEC 209

+ COR 1

15489/14 TRANS 528 CODEC 2240

Le Conseil a pris note d'un rapport sur l'état d'avancement des travaux figurant dans le document 15489/14.

- c) **Proposition d'abrogation du règlement (CEE) n° 1192/69 relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer**

Dossier interinstitutionnel: 2013/0013 (COD)

- Orientation générale¹

6015/13 TRANS 41 CODEC 228

15790/14 TRANS 545 CODEC 2307

Le Conseil a adopté une orientation générale, dont le texte figure dans le document 15790/14.

¹ Lorsqu'il adopte une orientation générale après que le Parlement a adopté sa position en première lecture, le Conseil n'agit pas au sens de l'article 294, paragraphes 4 et 5, du TFUE.